CEMAC · COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 relatif à la concurrence

Adopté par le Conseil des ministres de l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) en sa séance du 22 mars 2019
Signé à N'Djamena le 7 avril 2019

> *Texte reproduit et mis en forme par l'association Que Dit La Loi ? à partir de la version officielle. Seule la version publiée au Bulletin officiel de la CEMAC fait foi.*

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement n°1/99-UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant règlementation des pratiques anticoncurrentielles ;

Vu le Règlement n°4/99-UEAC-CM-639 du 18 Août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les Etats membres ;

Vu le Règlement n°12/05-UEAC-639 U-CM-SE du 25 juin 2005 portant modification du Règlement N°1/99-UEAC-CM-639 réglementant les Pratiques commerciales anticoncurrentielles

Considérant que le libre jeu de la concurrence est essentiel pour un développement économique juste, équilibré et durable sur l'ensemble de l'Union, en vue du bien-être des consommateurs ;

Considérant que l'ouverture des frontières intérieures conduit à d'importantes restructurations de l'économie et des entreprises dans la Communauté ;

Considérant que toute personne détient un libre accès à toute activité de commerce et d'industrie : qu'elle peut ainsi exercer toute activité de production, de distribution, de service sur l'ensemble de la zone CEMAC, ainsi que toute activité d'importation ou d'exportation, sous réserve du respect des conditions légales communautaires et nationales encadrant ces activités et des dispositions du présent règlement ;

Considérant qu'une telle évolution doit être appréciée de manière positive, parce qu'elle correspond aux exigences d'une concurrence dynamique et qu'elle est de nature à augmenter la compétitivité de l'économie de la sous-région, à améliorer les conditions de croissance et à relever le niveau de vie des populations dans la Communauté ;

Considérant que le respect de règles de la concurrence incombant aux entreprises et aux Etats membres de la Communauté, concourt à encourager les investissements et à favoriser le développement économique et social de ces Etats ;

Considérant que le droit communautaire de la concurrence prévu par la Convention susvisée régissant l'Union économique de l'Afrique Centrale comporte des dispositions applicables aux pratiques anticoncurrentielles que sont les accords, associations, et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence, ainsi que les abus de position dominante ; qu'à côté de ces comportements illicites, sont aussi visées, les opérations de concentration de dimension communautaire portant une atteinte sensible à la concurrence ;

Considérant que le droit communautaire de la concurrence concerne également les pratiques étatiques, en particulier les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ; que le droit communautaire couvre aussi les situations de monopole légal, l'octroi de droits exclusifs et la passation des marchés publics ;

Considérant que selon les termes de la Convention précitée, ces règles s'appliquent lorsque les pratiques visées ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence « à l'intérieur de l'Union », que les pratiques affectent le commerce entre les Etats membres ou qu'elles n'aient d'effet que dans un seul Etat membre ;

Considérant que ces dispositions visent à instaurer un droit unique de la concurrence, dans l'espace communautaire de la CEMAC, dans un objectif d'harmonisation et de simplification des règles de la concurrence ;

Considérant toutefois, qu'il est loisible aux Etats membres, de conserver ou d'instituer des règles nationales interdisant les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises et organisant un contrôle des concentrations, lorsque les pratiques en cause n'affectent que le seul marché national et à la condition que ces règles ne portent pas atteinte à l'effet utile des règles communautaires ;

Considérant par ailleurs que la compétence des autorités communautaires pour l'application du droit de la concurrence, issu de la Convention précitée, à des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges entre les Etats membres, ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales soient habilitées, à faire application elles-mêmes du droit communautaire, pour interdire les pratiques anticoncurrentielles n'ayant d'incidences que sur le marché national et n'affectant pas les échanges entre les Etats membres ;

Considérant que le contrôle des opérations de concentration de dimension communautaire, relève de la seule compétence des autorités communautaires, sans préjudice de règles nationales éventuelles prévoyant un contrôle d'opérations inférieures aux seuils fixés par le présent règlement, caractérisant la dimension communautaire ;

Considérant que les pratiques étatiques et en particulier les aides publiques ne peuvent être appréhendée que par les autorités communautaires ;

Considérant que dans les domaines de double compétence entre les échelons communautaire et national, il convient de préciser des modalités de consultation et d'information réciproque, ainsi qu'en vertu du principe de subsidiarité, des renvois réciproques d'affaires transmises aux autorités ;

Considérant que dans les cas de compétence communautaire exclusive, des règles de procédures sont toutefois nécessaires, pour permettre aux autorités nationales de participer aux investigations et de faire part de leur avis ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts des entreprises et l'intérêt général, des règles de procédures doivent préciser les délais dans lesquels sont prises les décisions, la confidentialité qui s'attache aux éléments recueillis dans le cadre des enquêtes et les garanties des entreprises concernées, plaignantes ou mises en cause, pour faire valoir leur point de vue ;

Considérant que selon les règles de droit commercial, telles que définies, en particulier, par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les activités économiques commerciales ou industrielles sont soumises à des règles de transparence, sans lesquelles le contrôle des pratiques serait rendu difficile. Il en est ainsi, notamment, du respect des règles de facturation et de communication des conditions de vente ;

Sur proposition du Président de la Commission,

Après avis du Comité Inter-Etats,

En sa séance du 22 mars 2019,

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Communauté, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Conseil, le Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;

Cour, la Cour de justice communautaire ;

Commission, la Commission de la CEMAC ;

Marché Commun, le Marché commun de la CEMAC.

Article 2

Le présent règlement a pour objet, dans le respect de l'intérêt général communautaire, de définir les règles communes de la concurrence, sur le fondement notamment des articles 23 à 25 de la Convention UEAC, visant à promouvoir le libre jeu du marché, en contrôlant ou éliminant les pratiques anticoncurrentielles ayant pour objet ou pour effet de porter préjudice au commerce à l'intérieur de l'Union, au développement de la CEMAC et au bien-être des consommateurs.

Article 3

Les règles définies dans le présent Règlement sont applicables à toutes les activités de production, de distribution et de services exercées de façon permanente ou occasionnelle, dans les secteurs privés ou publics, quelles que soient les personnes physiques et morales qui les exercent.

Article 4

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent également aux pratiques anticoncurrentielles qui sont le fait d'entreprises siégeant hors la zone CEMAC, quel que soit le lieu où est prise la décision de mettre en œuvre ces pratiques, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets sur le jeu de la concurrence dans ladite zone.

Article 5

Les dispositions du présent Règlement ne font pas obstacle aux règles particulières régissant la régulation de certains secteurs d'activité, entre autres, les conditions d'accès au marché d'opérateurs, pour exercer les activités notamment dans les secteurs ci-après :

- Agriculture ;
- Assurances ;
- Audio-visuel ;
- Avion civile ;
- Banques ;
- Eau;
- Forêt ;
- Energie
- Pétrole ;
- Ports;
- Télécommunications ;
- Transports.

La Commission peut proposer toutes mesures utiles de coordination entre les règles prescrites par le présent Règlement et les règles relatives aux secteurs d'activité tels que cités ci-dessus.

TITRE II – CADRE INSTITUTIONNEL

Sous-titre I – LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES DE LA CONCURRENCE

Section 1 – La Commission de la CEMAC

Article 6

La Commission met en œuvre la politique de la concurrence de l'Union et veille à l'application des règles communautaires de la concurrence, définies dans la Convention UEAC susvisée et le présent Règlement, avec le concours du Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC).

La Commission précise, le cas échéant par règlement et par d'autres textes dérivés, lesdites règles ainsi que la procédure pour leur mise en œuvre dans les domaines des ententes, d'abus de position dominante, des opérations de concentrations, des aides publiques, des monopoles légaux, des droits exclusifs et des marchés publics. La Commission organise les relations avec les Etats membres et le partage des compétences, ainsi que la coopération avec les autorités nationales, tel que défini dans les articles 18 à 29 ci-dessous, sous le contrôle de la Cour de Justice Communautaire.

Article 7

Les décisions rendues sur le fondement des règles communautaires de la concurrence sont prises par le Président de la Commission de la CEMAC, conformément aux dispositions d'un règlement de procédure de la Commission.

Section 2 – Le Conseil communautaire de la concurrence

Sous-section 1 – Le rôle du Conseil Communautaire de la Concurrence

Article 8

Il est institué au sein de la Commission, un Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC).

Le CCC est l'organe technique en matière de concurrence de la Commission. Le CCC procède aux enquêtes et à l'instruction sur toute question de concurrence.

Article 9

Le CCC assure des fonctions consultatives. Il émet des avis aux fins de décisions à prendre par le Président de la Commission.

Le CCC peut être consulté par tout organe de la Communauté, ainsi que par le Gouvernement et le Parlement de chaque Etat Membre, sur toute question de concurrence dont ils ont à connaître.

Le CCC peut également être consulté pour toute question de principe touchant à l'application des règles de la concurrence, par les organisations professionnelles et les organisations de consommateurs, représentées au niveau de la Communauté.

Le CCC peut se saisir d'office de telles questions et le cas échéant, faire des propositions de réformes législatives à la Commission.

Sans préjudice de questions qui pourraient être posées à la Cour de Justice communautaire, le CCC peut être consulté par les juridictions nationales, à titre d'amicus curiae, dans le cadre d'une procédure pendantes devant elles, pour toutes pratiques en relation avec celles visées aux sections 1 et 2 du Sous-Titre du Titre Ill du présent règlement.

Le CCC est obligatoirement consulté par la Commission, sur tout projet de règlement complétant ou modifiant le présent règlement et sur tout projet de normes susceptibles d'avoir un effet sur l'exercice de la concurrence, visant notamment à :

-Soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des conditions particulières, notamment à des restrictions quantitatives ;

-Conférer des droits exclusifs de production ou de commercialisation sur des zones territoriales ;

-Réglementer les conditions de vente.

Article 10

Le CCC est saisi de toutes pratiques relevant du Titre III du présent Règlement par :

- La Commission ;
- Les autorités nationales compétentes en charge de la concurrence ;
- Les organisations professionnelles et de consommateurs intéressés ;
- Les entreprises intéressées.

Le CCC peut se saisir d'office.

Article 11

Le CCC est saisi des opérations de concentration dans les conditions définies au Titre IV du présent règlement.

Article 12

Le CCC peut être consulté par la Commission sur les pratiques étatiques restrictives de concurrence visées au Titre V du présent règlement.

Article 13

Le CCC informe la Commission dès réception des demandes de consultations reçues au titre de l'articles 9, ci-dessus. Il lui adresse une copie des réponses formulées. Il informe également la Commission de ses saisines d'office au titre de l'article 10.

Sous-section 2 – Organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire de la Concurrence

Article 14

Le CCC est composé en tenant compte de la parité entre les femmes et les hommes comme suit :

- Six (06) membres titulaires, à raison d'un par Etat membre, nommés par le Président de la Commission pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une fois ; chacun de ces membres est nommé sur une liste de trois noms, proposés par les autorités compétentes de chaque Etat membre ;

- Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Un président du collège des membres du CCC est désigné suivant les modalités fixées dans un règlement intérieur. Cette désignation est validée par le Président de la Commission.

Les membres du CCC ne sont pas permanents.

Le collège des membres comprend trois (03) membres choisis en raison de leurs compétences en matière économique et juridique, dont un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, et trois (03) membres exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la distribution et des services dont l'un est issu d'une organisation de consommateurs.

Pendant leur mandat, les membres du CCC ne peuvent être relevés de leur fonction, qu'en cas de condamnation pour délits ou crimes, à l'unanimité par le Conseil des ministres, pour une raison dûment motivée.

Le collège des membres émet les avis du CCC.

Article 15

Un directeur exécutif est nommé par le Conseil des ministres, sur proposition du Président de la Commission de la CEMAC pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

Le directeur exécutif assiste le président du CCC.

Le directeur exécutif exerce ses fonctions à titre permanent. Il prend toute mesure utile pour l'organisation et le fonctionnement du CCC ; il en dirige les services.

Article 16

Le CCC se réunit au siège de la Commission ou dans tout autre Etat, le cas échéant. Il établit son règlement intérieur, lequel est approuvé par le Président de la Commission.

Article 17

Le CCC comprend deux (02) services :

- Un service des procédures ;

- Un service des enquêtes.

Les chefs de service des procédures et des enquêtes sont nommés par le Président de la Commission, sur proposition du directeur exécutif.

Article 18

Des rapporteurs-enquêteurs permanents sont mis à la disposition du CCC. En cas de besoin, des rapporteurs-enquêteurs supplémentaires peuvent être mobilisés.

Les rapporteurs-enquêteurs permanents sont nommés par le Directeur Exécutif, sur proposition du chef du service des enquêtes.

Les rapporteurs-enquêteurs supplémentaires sont nommés par le chef de service des enquêtes et choisis sur une liste de noms de référents, proposés par les autorités nationales en charge des questions de concurrence dans les Etats membres. Ils sont rémunérés sur vacation par le budget du CCC durant leur mise à disposition.

Sous-titre II – PARTAGE DES COMPETENCES ET COOPERATION ENTRE LES AUTORITES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES

Section 1 – Compétence respective des autorités de la concurrence au sein de l'Union

Article 19

La Commission, a une compétence générale, en collaboration avec les autorités nationales, pour appliquer le droit communautaire de la concurrence dans tous les domaines visés par les articles 13, 14, 23, 24, 25, 42 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale susvisée.

Article 20

La Commission a compétence exclusive :

a) Pour la constatation, la cessation et la sanction éventuelle des infractions prévues aux articles 23 a) et b) de la Convention précitée, lorsque les échanges entre les Etats membres se trouvent affectés ;

b) Pour le contrôle des opérations de concentration telles que définies dans le Titre IV du présent Règlement et au-dessus des seuils fixés à l'article 59 ci-après ;

c) Pour les aides publiques prévues à l'article 23 c) de la Convention susvisée ;

d) Pour les monopoles légaux et les droits exclusifs définis au Titre V du présent Règlement ;

Dans le domaine des marchés publics dans les conditions posées au Titre V du présent Règlement.

La Commission est habilitée à prendre des mesures d'exception en vertu de l'article 23 de la Convention susvisée en matière de pratiques anticoncurrentielles et d'aides publiques. Elle peut en particulier prendre des mesures d'exemption catégorielle en application des articles 32 et 89 du présent Règlement.

Article 21

Dans l'élaboration des décisions de la Commission, le CCC peut engager toute procédure et conduire toutes enquêtes relatives aux pratiques ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union et lorsque les échanges entre les Etats membres se trouvent affectés, à savoir :

a) Les ententes anticoncurrentielles telles que définies à l'article 23 a) de la Convention et du Titre III, Sous-Titre I, Section 1 du présent Règlement ;

b) Les abus de position dominante tels que définis à l'article 23 b) de la Convention et du Titre III, Sous-Titre I, Section 2 du présent Règlement ;

c) Les opérations de concentration au-dessus des seuils fixés à l'article 59.

En outre, le CCC peut être saisi pour avis par la Commission en matière de pratiques étatiques restrictives de concurrence.

Article 22

Les autorités nationales de concurrence, en collaboration avec la Commission et notamment du CCC, appliquent le droit communautaire de la concurrence dans tous les domaines visés par les articles 23 a) et b) de la Convention UEAC précitée, lorsque les pratiques en cause ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire national.

Les autorités nationales de concurrence peuvent, en application du droit communautaire engager toute procédure et conduire toutes enquêtes en vue de sanctionner : les ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante.

En l'absence d'une autorité nationale de concurrence ou en cas de carence de celle-ci dans un Etat concerné, la Commission exerce les compétences prévues au présent article.

En outre, les autorités nationales de concurrence sont habilitées à contrôler les opérations de concentrations au-dessous des seuils fixés à larticle 59 du présent Règlement sur le fondement de leur droit national.

Que Dit La Loi ?

Article 23

Lorsque la Commission et le CCC sont saisis d'une pratique ayant des effets dans un Etat membre et ne soulevant pas de questions d'intérêt communautaire, ils renvoient l'affaire à l'autorité de concurrence sur le territoire de laquelle (dans lequel) les pratiques ont des effets.

Lorsqu'une autorité nationale est saisie d'une pratique susceptible d'avoir des effets sur les échanges entre Etats membres, ou soulevant une question d'intérêt communautaire, elle renvoie l'affaire à la Commission et au CCC pour en connaitre.

Si la Commission estime qu'une affaire pendante devant une autorité nationale de la concurrence affecte les échanges entre Etats membres ou soulève une question d'intérêt communautaire, elle peut l'évoquer pour en connaitre. Dans ce cas, l'autorité nationale suspend la procédure et renvoie tous les éléments du dossier à la Commission et au CCC.

Article 24

La Cour de Justice Communautaire connait des recours contre les décisions rendues par la Commission.

Les juridictions nationales connaissent des recours contre les décisions rendues par les autorités nationales de la concurrence.

Section 2 – Coopération entre les autorités communautaires et nationales

Article 25

La Commission, le CCC et les autorités nationales de concurrence appliquent les règles communautaires de la concurrence en liaison étroite et constante.

Article 26

La Commission et le CCC informent les autorités nationales de la concurrence de l'ouverture de toute procédure.

Les autorités nationales de la concurrence informent la Commission et le CCC de l'ouverture de toute procédure.

Article 27

La Commission, le CCC et les autorités nationales coopèrent suivant des modalités d'échanges d'information fixées dans un règlement de procédure de la Commission. La Commission et le CCC transmettent périodiquement aux autorités nationales des éléments d'information sur les affaires en cours dans l'ensemble de l'Union.

Les autorités nationales transmettent périodiquement à la Commission et au CCC des éléments d'information sur les affaires en cours.

Ensemble, la Commission, le CCC et les autorités nationales de la concurrence, les autorités sectorielles de régulation des Etats membres forment un réseau pour le partage de l'information, le développement des capacités opérationnelles et l'application homogène des règles communautaires de la concurrence.

Article 28

Lorsqu'elles sont saisies d'un recours contre une décision d'une autorité nationale prise en application des articles 23 a) et b) de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale, les autorités nationales peuvent demander à la Commission ou au CCC toutes les informations utiles en leur possession. Elles peuvent leur demander un avis circonstancié, sans préjudice des questions préjudicielles pouvant être adressées à la Cour de Justice Communautaire.

Les autorités nationales transmettent à la Commission et au CCC copie de toute décision rendue par des juridictions nationales sur le fondement de l'article 23 a) et b de la Convention précitée.

Article 29

Lorsque des autorités nationales spécialement instituées pour la régulation d'un secteur d'activité ont dans le cadre de leurs missions, connaissance de pratiques d'ententes anticoncurrentielles et d'abus de position dominante, elles en saisissent les autorités nationales de la concurrence.

Dans le cadre de l'examen des pratiques relevant de leur compétence, la Commission, le CCC et les autorités nationales de la concurrence peuvent demander un avis aux autorités sectorielles de régulation visées à

l'alinéa précédent.

TITRE III – LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES IMPUTABLES AUX ENTREPRISES

Sous-titre I – LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES ENTENTES ANTICONCURRENTIELLES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Section 1 – Les ententes anticoncurrentielles

Article 30

Sont incompatibles avec le marché commun et par conséquent interdites toutes ententes, accords, conventions, ententes expresses ou tacites entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes actions concertées ou coalitions qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union dans la zone de la CEMAC, et notamment qui consistent ou visent à

a) Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

b) Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

c) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique, les investissements ou le progrès technique ;

d) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

e) Organiser des refus concertés d'achat et d'approvisionnement ;

f) Mettre en œuvre des soumissions collusoires dans les marchés publics.

Article 31

Les accords ou décisions pris en rapport avec les pratiques prohibées par l'article précédent sont nuls de plein droit.

La nullité peut être évoquée par les tiers ou par les parties sauf à l'encontre des tiers.

Article 32

Ne sont pas soumises aux interdictions prévues par l'article 30 les pratiques :

1- Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause;

Les pratiques précitées ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre l'objectif de progrès. Il en est en particulier ainsi pour les pratiques consistant à organiser pour les produits agricoles de première nécessité, les volumes, la qualité de production et les prix de cession.

2- Qui font expressément l'objet d'une décision d'exemption prise par la Commission après avis du CCC lesquelles tendent notamment à :

- Baisser le prix de revient au bénéfice des consommateurs ;

- Rationaliser l'organisation, la structure de la production et de la distribution et élever la rentabilité ;

- Favoriser la recherche et l'innovation ;

- Améliorer la qualité des produits, en particulier en promouvant l'application uniforme des normes de qualité ;

- Améliorer la compétitivité des entreprises de la zone CEMAC, en particulier sur le marché international.

Section 2 – Les abus de position dominante

Article 33

Est incompatible avec le Marché Commun de la CEMAC et interdit, dans la mesure où il a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante dans un marché considéré de produits ou de services sur le Marché Commun de la CEMAC ou une partie substantielle de celui-ci. Une position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné.

Une exploitation abusive peut notamment consister à :

a) Imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions non équitables ;

b) Limiter la recherche et l'innovation, la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs :

c) Appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires lesquelles, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;

e) Refuser la vente de produits ou de prestations de services ;

f) Empêcher l'accès d'une autre entreprise à un marché, au marché de l'entreprise en situation de position dominante ou à un marché connexe au marché de référence, aval ou amont ;

g) Rompre les relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ;

h) Imposer des restrictions à la revente ou à l'exportation des biens fournis ou d'autres biens, quant au lieu et à la personne du destinataire, ou quant à la forme ou au volume de ces biens

i) Offrir ou pratiquer des prix de vente à un niveau anormalement élevé ou anormalement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, ayant pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Sous-titre II – LE CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Section 1 – Les enquêtes et la procédure devant le Conseil communautaire de la concurrence

Article 34

L'instruction et la procédure devant la Commission et le CCC sont assorties de garanties des droits des entreprises concernées ; en particulier, elles sont contradictoires.

Dans tous les cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises, notamment de la préservation des secrets des affaires.

Les entreprises peuvent se faire assister par des avocats et autres conseils à tous les stades de la procédure.

Article 35

La Commission et le CCC peuvent faire procéder à toute vérification nécessaire auprès des entreprises, groupes d'entreprises et associations d'entreprises.

Le mandat doit indiquer l'objet et le but des vérifications et les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle, de présentation de documents incomplets, de fourniture de renseignements erronés, de toute action visant à gêner les vérifications.

Avant la vérification, le CCC informe l'autorité compétente en charge des questions de concurrence de l'Etat dans lequel se déroulent les vérifications.

Article 36

Le chef de service des enquêtes du CCC est chargé de coordonner les enquêtes et investigations nécessaires à l'instruction des saisines reçues par le CCC. Les enquêtes sont confiées aux rapporteurs-enquêteurs permanents du CCC et aux rapporteurs-enquêteurs supplémentaires.

En outre, il peut être demandé, aux autorités nationales compétentes, le cas échéant, de faire procéder à des enquêtes par des agents habilités de leurs services. Le chef de service des enquêtes établit le cahier des charges des enquêtes et en fixe les délais d'exécution. Ces agents reçoivent un mandat leur conférant les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les rapporteurs-enquêteurs du CCC. Il peut être également fait appel à tout expert dont la mission est précisée dans des termes de références versés au dossier. Les rapports d'enquête et d'expertise sont versés au dossier.

Les frais de procédure et d'expertise sont mis à la charge des entreprises concernées. Les modalités de recouvrement et les montants sont fixés dans un règlement de procédure.

Article 37

Deux types d'enquêtes peuvent être diligentées. Des enquêtes simples et des enquêtes approfondies :

a) Les enquêtes simples permettent un accès aux locaux professionnels et les rapporteurs- enquêteurs sont en droit d'obtenir sur leur demande toutes informations utiles.

Des saisies de documents sous toutes formes, y compris ceux sur supports numériques, présentés volontairement sont opérées, en présence des occupants ou des responsables : ceux-ci pouvant se faire assister de conseils ou d'avocats.

b) Les enquêtes approfondies font l'objet de perquisitions. Elles sont réservées aux cas supposés graves d'atteinte à la concurrence, notamment pour pallier le risque de disparition de pièces probantes.

Elles sont réalisées sur décision motivée du Directeur exécutif, après information du Président de la Commission et sous contrôle judiciaire dans les Etats membres où elles se déroulent qui le prévoient.

Les rapporteurs-enquêteurs peuvent exiger la remise des pièces sous toutes formes, y compris celles sur supports numériques et procéder eux-mêmes à leur saisie.

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux d'audition et de saisies de documents sous toutes formes, y compris ceux sur supports numériques en double exemplaire, dont un est remis aux intéressés.

Article 38

Le Directeur exécutif du CCC saisi par une entreprise intéressée qui en revendique le bénéfice, peut reconnaître à certaines pièces ou parties du dossier, le caractère de secret des affaires. Dans ce cas, les éléments frappés du secret des affaires sont retirés du dossier.

Article 39

Lorsque la procédure est engagée au titre de l'article 10, le Directeur exécutif, au terme de l'instruction, sur proposition conjointe du chef de service de la procédure et du chef de service des enquêtes notifie aux parties concernées, ainsi qu'aux organes à l'origine de la saisine, le cas échéant, un rapport établissant des conclusions provisoires et des griefs éventuels. Les parties peuvent faire valoir leurs observations en réponse dans un délai requis.

Le rapport de griefs, accompagné de toutes les pièces du dossier dont le rapport d'enquête, ainsi que des observations et leurs annexes formulées par les parties, le cas échéant, sont transmis au Directeur exécutif et aux membres du CCC. L'affaire est ensuite inscrite à l'ordre du jour d'une séance du CCC.

Article 40

Les transmissions à la Commission des rapports de griefs, des réponses des parties intéressées et des organes saisissants, ainsi que l'avis du CCC sont effectuées dans des conditions compatibles avec les délais prévus à la section 2 ci-après et précisés dans un règlement de procédure de la Commission.

Article 41

Les parties intéressées sont informées de la date de la séance et sont invitées à y participer. Les séances du Conseil communautaire de la concurrence ne sont pas publiques.

Le CCC, lors de ses séances peut demander à entendre toute personne dont l'audition est susceptible de contribuer à son information. Les parties intéressées peuvent se faire représenter, en particulier par un avocat.

Article 42

Le CCC statue en séance plénière ou en section de trois (3) membres au moins, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou un lien personnel ou financier avec une partie au litige.

Section 2 – Les avis du Conseil communautaire de la concurrence

Article 43

Lorsqu'il est consulté au titre de l'article 9 du présent Règlement, le CCC rend des avis motivés dans un délai maximum de trois (3) mois. Les avis rendus à ce titre peuvent être publiés avec l'accord des organes à l'origine de la consultation.

Article 44

Lorsqu'il est saisi au titre de l'article 10 du présent Règlement et qu'il constate des pratiques anticoncurrentielles, le CCC émet un avis motivé à la Commission à l'effet d'adresser des injonctions aux entreprises en cause afin de mettre fin aux pratiques incriminées. Il peut proposer également à la Commission de prononcer des amendes et des mesures de publicité de la décision.

Article 45

En cas de non-respect total ou partiel des injonctions prévues à l'article précédent dans le délai imparti, le CCC peut proposer à la Commission d'infliger aux entreprises concernées des astreintes par jour de retard, à compter de la date de la décision.

Article 46

En cas d'atteinte grave et immédiate à l'économie de la zone CEMAC, à celle du secteur concerné, à l'intérêt des consommateurs ou des parties saisissantes du fait de pratiques visées aux sections 1 et 2 du Titre Ill, le CCC peut proposer à la Commission de prendre des mesures conservatoires, assorties, le cas échéant, d'astreintes, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent, à l'encontre des entreprises en cause.

Section 3 – Les décisions prononcées par la Commission

Article 47

La Commission peut déclarer irrecevables, sur avis du CCC, les saisines qui lui sont adressées au titre de l'article 10 lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ du présent Règlement ou lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'éléments suffisants.

Article 48

La Commission peut, sur avis du CCC, prononcer un non-lieu à poursuivre la procédure lorsqu'elle considère au terme de l'instruction que les faits ne sont pas avérés.

Article 49

La Commission, sur avis du CCC, peut décider que les pratiques incriminées sont prohibées ou non par le présent Règlement. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de mettre fin aux infractions, par injonction, assortie le cas échéant d'astreintes, dans un délai imparti.

La Commission peut infliger aux entreprises poursuivies pour entente prohibée ou abus de position dominante, et en cas de non-respect de ses injonctions, une amende ainsi que des mesures appropriées de publicité de la décision.

Article 50

Pour déterminer le montant de l'amende, il est tenu compte du chiffre des ventes des entreprises en cause, dans le secteur d'activité concerné, en lien avec l'infraction. Le montant est proportionné à la gravité des pratiques en cause, à la situation de l'entreprise sanctionnée et à l'importance du dommage causé à l'économie de la zone CEMAC et au secteur d'activité concerné.

L'amende ne peut dépasser 10% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au niveau mondial et 20% dans le marché commun au cours du dernier exercice clos ou d'un exercice plus approprié dans la période au cours de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Les sanctions sont déterminées individuellement et pour chacune des entreprises lorsque plusieurs sont concernées. Il peut être tenu compte de la coopération de l'entreprise à établir la réalité de la pratique prohibée ainsi qu'à l'absence de contestation de sa part.

Article 51

La Commission peut, sur avis du CCC, infliger aux entreprises, groupes d'entreprises et associations d'entreprises une amende dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos ou d'un exercice plus approprié dans la période au cours de laquelle l'infraction a été commise, lorsqu'elles :

- Donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification ;

- Fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande du CCC ou de la Commission, ou ne fournissent pas un renseignement sollicité dans le délai imparti ;

- Présentent des documents incomplets ou refusent de se soumettre aux vérifications ordonnées par décision.

Article 52

La Commission peut infliger aux entreprises, aux groupes d'entreprises et aux associations d'entreprises des astreintes d'un (1) million à vingt (20) millions de francs CFA par jour de retard, à compter de la date fixée dans sa décision, pour les contraindre à s'exécuter.

Article 53

La Commission peut décider des mesures conservatoires sur avis du CCC dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus.

La Commission peut également, sur avis du CCC, enjoindre les entreprises concernées par les mesures conservatoires, d'informer par écrit leurs contractants ou clients, de la décision prise et de leur droit de renégocier les clauses des contrats en cause ou de les résilier dans le délai imparti.

Article 54

La Commission peut constater l'existence d'une infraction et la sanctionner même lorsque celle- ci a déjà pris fin.

Article 55

Les amendes prévues à la présente section sont applicables aux entreprises ayant directement participé aux pratiques anticoncurrentielles. Elles peuvent être infligées aux sociétés mères, lorsque leurs filiales ont agi

sur leurs instructions ou avec leur consentement.

Au cas où la filiale a été cédée, la société-mère demeure responsable pour la période antérieure à la cession.

Lorsque la société, auteur de l'infraction, a disparu en tant qu'entité juridique indépendante, à la suite notamment d'une fusion, celle qui en reprend l'activité économique se voit infliger la sanction.

Toute décision rendue par la Commission doit être motivée.

Article 56

La Commission peut ordonner la publication de sa décision dans les lieux qu'elle indique aux frais de l'entreprise visée par la décision. La publication doit tenir compte du respect de l'intérêt légitime des entreprises et, notamment, la non divulgation du secret des affaires.

TITRE IV – LES OPERATIONS DE CONCENTRATION

Section 1 – Les conditions de contrôlabilité et de compatibilité

Article 57

Le présent Règlement s'applique à toutes les opérations de concentration de dimension communautaire, quelles que soient l'activité et la localisation du siège social des entreprises concernées, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact substantiel sur la concurrence dans le marché de la CEMAC.

Article 58

Une opération de concentration est réalisée :

a) Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

b) Lorsqu'une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou parties d'une ou de plusieurs autres entreprises ;

c) Lorsqu'est créée une entreprise commune constituant d'une manière durable une entité autonome.

Une opération de concentration n'est pas réalisée :

d) Lorsque des établissements financiers ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut la transaction et la négociation de titres pour leur compte ou pour le compte d'autrui, détiennent, à titre temporaire, des participations qu'ils ont acquises dans une entreprise en vue de leur revente ;

e) Lorsque le contrôle est exercé à titre provisoire par une entreprise mandatée par l'autorité publique en vertu de la législation d'un Etat membre dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de faillite des entreprises.

Article 59

Les opérations de concentration de dimension communautaire relèvent de la compétence exclusive de la Commission sous le contrôle de la Cour de Justice communautaire.

Une opération de concentration est de dimension communautaire, lorsque les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble sur le Marché Commun un chiffre d'affaires supérieur à dix (10) milliards de francs CFA hors taxe, ou qu'elles détiennent ensemble plus de 30% du marché.

Les seuils ainsi définis peuvent être révisés suivant les évolutions du marché.

Toutefois, lorsqu'une opération de concentration relève d'un Etat membre qui ne dispose pas de loi nationale sur la concurrence et/ou d'une autorité nationale de la concurrence, le contrôle de l'opération est de la compétence de l'autorité communautaire.

Lorsqu'une opération de concentration est susceptible d'avoir un effet dans deux au moins des Etats membres de la CEMAC, l'opération est de dimension communautaire.

Article 60

Aux fins d'application de la présente section, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, individuellement ou conjointement, et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :

- Des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

- Des droits ou des contrats qui portent sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes de gouvernance d'une entreprise.

Article 61

Sont incompatibles avec le marché commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- Restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;

- Limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC, ou dans une partie de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles.

Article 62

Toute opération de concentration définie à la présente section est soumise à un contrôle préalable à sa mise en œuvre.

Une opération de concentration ne peut être réalisée qu'après la décision de la Commission prise après l'avis du CCC.

Section 2 – Les modalités du contrôle

Article 63

Le CCC reçoit les notifications des projets d'opérations de concentration, les instruit et émet un avis aux fins d'une décision de la Commission.

Lorsque le CCC est saisi d'un projet d'opération de concentration, il en informe la Commission ainsi que les autorités compétentes des Etats membres.

Lorsque la Commission est saisie d'un projet d'opération de concentration, en lieu et place du CCC, elle lui transmet sans délai la notification.

Article 64

L'opération de concentration est notifiée au stade de projet ou lorsque les parties y sont engagées de façon irrévocable et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat, ou d'échange, ou l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement ladite opération.

Les modalités de la notification et notamment le contenu du dossier de notification sont précisés dans un règlement de procédure de la Commission. Un formulaire type est établi.

Article 65

Lorsque le CCC est saisi d'une opération de concentration, il examine si elle est de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les éventuelles atteintes à la concurrence. Îl tient compte spécialement de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finals ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Article 66

Le CCC procède à toutes les enquêtes et vérifications utiles suivant les principes définis ci-dessus en matière d'ententes et d'abus de position dominante, tel que prévu dans le sous-titre 11 du titre III du présent Règlement.

Un règlement de la Commission complète les modalités de la procédure, notamment en matière de gestion des délais, d'auditions et d'accès au dossier par les entreprises concernées.

Le règlement fixe également les redevances dues par les entreprises notifiant les opérations de concentrations soumises au contrôle.

Section 3 – Les décisions de la Commission sur avis du CCC

Article 67

Après examen, le CCC émet un avis transmis à la Commission, déclarant que l'opération de concentration :

1° entre dans le champ du contrôle tel que prévu aux articles 58 et 59 ci-dessus ; 2° est compatible avec le présent règlement et ne porte pas atteinte au libre jeu de la concurrence ;

3° est compatible avec les règles de concurrence, mais sous réserve de l'engagement des parties ;

4° est incompatible avec les règles de la concurrence ; dans ce cas, le CCC propose à la Commission d'enjoindre aux entreprises concernées de ne pas procéder à l'opération.

Article 68

Lorsqu'il apparait que l'opération de concentration porte sensiblement atteinte à la concurrence dans le marché commun ou à une partie significative de celui-ci, la Commission, sur proposition du CCC, apprécie :

- Si l'opération apporte au progrès technologique une contribution suffisante ou un gain concurrentiel pour compenser les atteintes à la concurrence ;

- Si l'opération peut être justifiée pour des motifs d'intérêt public de nature à compenser les atteintes à la concurrence ; il en ainsi de la préservation de la concurrence dans un secteur d'activité ou dans une zone géographique de l'Union, de la nécessité de préserver l'emploi ou du renforcement de la compétitivité internationale des entreprises de l'Union.

Article 69

La Commission dispose d'un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de réception de la notification complète pour se prononcer sur l'opération de concentration. Passé ce délai, l'opération de concentration est réputée autorisée.

Article 70

Les avis du CCC et les décisions de la Commission doivent être motivés.

Les décisions sont notifiées aux entreprises concernées dans les sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de leur adoption.

Article 71

Les parties à une opération de concentration peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération soit à l'occasion de sa notification, soit à tout moment tant que la Commission ne s'est pas prononcée.

Lorsque les entreprises concernées s'engagent en cours de procédure à formaliser de telles mesures, le délai fixé à l'article 69 peut être prorogé d'un mois (1) au maximum.

Article 72

Les Etats membres informés des notifications auprès des autorités communautaires et du déroulement de la procédure peuvent prendre ou demander à la Commission de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes compatibles avec les principes généraux du droit communautaire pour des raisons tenant à :

a) La sécurité publique et la défense nationale,

b) La santé publique et la protection de l'environnement,

c) La sécurité d'approvisionnement,

d) La régulation prudentielle.

Section 4 – Les sanctions des infractions en matière de contrôle des concentrations,

Article 73

La Commission peut, par décision, infliger aux entreprises ayant participé à une opération de concentration une amende dont le montant tient compte du chiffre des ventes des entreprises en cause dans le secteur d'activité concerné, en lien avec l'opération de concentration, ne pouvant dépasser 10% du chiffre d'affaires

hors taxes réalisé au niveau mondial et 20% dans le marché commun au cours du dernier exercice clos, dans les cas suivants :

- L'opération n'a pas été notifiée,
- Après constat d'incompatibilité, les injonctions n'ont pas été respectées,
- L'opération a été notifiée mais elle est interdite et cependant mise en œuvre,
- L'opération a été autorisée sous conditions non respectées,
- L'opération a été mise en œuvre avant la décision de la Commission.

Article 74

La Commission peut également, par décision, infliger aux entreprises parties à une opération de concentration, une amende dont le montant ne peut dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans le marché commun au cours du dernier exercice clos, lorsqu'elles :

- Donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une notification ;
- Fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite par le CCC
- Présentent de façon incomplète, lors des vérifications ordonnées par le CCC, les livres ou autres documents professionnels ou sociaux requis, ou ne se soumettent pas à ces vérifications.

Article 75

Lorsqu'une opération de concentration incompatible avec le Marché Commun a déjà été réalisée, la Commission peut ordonner la séparation des entreprises ou des actifs regroupés, la cessation du contrôle commun, ou décider toute autre modalité appropriée, par des mesures provisoires, pour rétablir une concurrence effective, le cas échéant

Article 76

La Commission peut rapporter sa décision :

- Lorsque la déclaration de compatibilité repose sur des indications inexactes dont une des entreprises concernées est responsable, ou si elle a été obtenue frauduleusement ;
- Lorsque les entreprises concernées contreviennent à une obligation dont une décision est assortie.

Article 77

La Commission peut, par décision, infliger aux entreprises, des astreintes d'un montant d'un (1) million à vingt (20) millions de francs CFA par jour de retard, à compter de la date fixée dans sa décision pour toute inobservation de ses prescriptions.

TITRE V – LES PRATIQUES ETATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

Sous-titre I – LES AIDES PUBLIQUES ACCORDEES AUX ENTREPRISES PAR LES ETATS MEMBRES

Article 78

Les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont interdites en vertu de l'article 23 c) de la Convention régissant l'Union Economique de

l'Afrique Centrale susvisée.

Les aides publiques peuvent notamment prendre la forme de subventions, d'exonérations d'impôts et de taxes, d'exonérations de taxes parafiscales, de bonifications d'intérêts, de garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, de fourniture de biens à des conditions préférentielles, de couverture de pertes d'exploitation.

Article 79

Ne sont pas considérées comme des aides publiques au sens du présent Règlement, notamment les mesures de compensation en faveur d'une entreprise chargée d'obligations de services publics, dès lors que :

a) Les obligations sont strictement définies ;

b) La compensation préalablement définie est établie de façon objective et transparente sans octroi d'un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à ses concurrents ;

c) La compensation ne peut dépasser ce qui est nécessaire au regard des recettes et du bénéfice raisonnable envisagés pour l'entreprise ;

d) Lorsque l'entreprise n'a pas été choisie après une procédure d'appel d'offre, la compensation est calculée sur la base d'une analyse des coûts, qu'une entreprise moyenne et bien gérée, a supporté pour satisfaire les exigences des obligations de services publics.

Article 80

Après consultation du CCC, I! appartient à la Commission de statuer sur la compatibilité avec le Marché Commun des aides définies dans le présent titre, le cas échéant.

Section 1 – Les conditions de compatibilité des aides publiques

Article 81

Sont compatibles avec le Marché Commun :

a) Les aides catégorielles à caractère social, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;

b) Les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres évènements imprévisibles et insurmontables par l'entreprise.

Article 82

Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché Commun :

a) Les aides aux entreprises, et en particulier aux petites et moyennes entreprises, destinées à favoriser le développement économique de régions défavorisées ou souffrant d'un retard notoire dans leur développement économique ;

b) Les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt sous régional commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

c) Les aides aux entreprises, et en particulier aux petites et moyennes entreprises, destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans

une mesure contraire à l'intérêt commun ;

d) Les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Section 2 – Le rôle des institutions dans le contrôle des aides publiques

Article 83

La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose au Conseil des Ministres les mesures utiles exigées par le développement et le fonctionnement du Marché Commun.

Le Conseil des Ministres définit, sur proposition de la Commission, une politique d'encadrement des aides, et peut notamment modifier la liste des catégories des aides prévues à l'article 82 ci-dessus. Il fixe les plafonds des aides octroyées aux entreprises dans le cadre d'appui au développement des régions ou de certaines activités, arrête les conditions, les modalités et les plafonds des aides aux petites et moyennes entreprises (PME).

Article 84

La Commission est informée en temps utile des projets tendant à instituer ou à modifier des aides et des régimes d'aides par une notification des Etats membres.

Lorsque la Commission doute de la compatibilité d'un projet avec le Marché Commun, elle ouvre sans délai une procédure.

La Commission autorise ou interdit les aides notifiées par les Etats membres. Elle transmet sa décision aux Etats membres sur tout projet d'institution ou de modification d'un régime d'aides, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification. Ce délais peut être prorogé si des informations complémentaires attendues des Etats membres ne sont pas transmises dans les délais requis.

L'Etat membre concerné ne peut mettre les mesures projetées à exécution avant l'aboutissement de la procédure à une décision finale.

Les projets d'aides aux PME peuvent bénéficier d'une procédure d'autorisation accélérée.

Article 85

Lorsque la Commission, après avoir invité les intéressés à fournir les justifications, constate qu'un projet d'aide ou une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le Marché Commun ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle notifie à l'Etat concerné de prendre toutes mesures nécessaires pour la supprimer ou la modifier dans le délai fixé dans la notification. L'Etat doit, le cas échéant, en réclamer le remboursement aux bénéficiaires.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'Etat en cause n'a pas pris les mesures appropriées, la Commission, tout autre Etat intéressé ou toute personne physique ou morale concernée peut saisir directement le Conseil des Ministres.

Article 86

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil des Ministres peut, après avis de la Commission, accorder une dérogation pour qu'une aide ou un projet d'aide soit autorisé.

Lorsque le Conseil des Ministres n'a pas pris position à sa prochaine réunion à compter de la demande, la Commission statue.

Article 87

Les personnes publiques ou privées intéressées, en particulier les concurrents des entreprises bénéficiaires d'une aide peuvent saisir la Commission sur le fondement du présent titre pour contester la compatibilité d'une aide avec le Marché Commun.

Article 88

La Commission peut être saisie par les personnes visées à l'article précédent pour faire obstacle à l'octroi d'une aide non notifiée ou mise à exécution sans en attendre la décision finale.

Article 89

Les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer les décisions prises par le Conseil des Ministres sur le fondement de l'article 86 du présent Règlement et celles arrêtées par la Commission, conformément à l'article 85 du présent règlement.

Article 90

Les juridictions nationales peuvent être saisies par des personnes publiques ou privées, en particulier des concurrents des entreprises bénéficiaires d'une aide, pour contester la compatibilité avec le Marché Commun de cette aide ou faire valoir le préjudice subi de la mise en œuvre d'une aide déclarée incompatible par la Commission.

Section 3 – Les critères d'autorisation des aides

Article 91

Les critères d'octroi des aides d'Etat destinées à faciliter le développement de certaines activités prévues à l'alinéa c de l'article 82 du présent Règlement, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, sont les suivants :

a) Les aides sectorielles doivent être limitées aux cas où la situation de l'industrie concernée les rend nécessaires ;

b) Les aides doivent restaurer la viabilité à long terme en résolvant les problèmes structurels de l'industrie concernée et non tendre à préserver le statu quo et à différer les décisions et les changements inéluctables ;

c) Exception faite lorsqu'elles sont accordées pour des périodes relativement courtes, les aides doivent être dégressives et clairement liées à la restructuration du secteur concerné ;

d) L'intensité des aides doit être proportionnée à celle des objectifs à atteindre, de manière à minimiser les distorsions qu'elles provoquent dans le jeu de la concurrence.

Les critères susvisés sont révisables par le Conseil des Ministres.

Section 4 – Les décisions en matière d'aides publiques

Article 92

a) La procédure d'examen est clôturée par une décision de la Commission, laquelle, soit :

b) Constate que la mesure notifiée, le cas échéant, après modification de l'Etat membre, ne constitue pas une aide

c) Constate que la mesure notifiée, le cas échéant, après modification de l'Etat membre, s'avère compatible avec le marché commun de la CEMAC ;

d) Subordonne la décision favorable de compatibilité à des conditions et des obligations lui permettant de contrôler le respect des conditions ;

e) Constate que l'aide notifiée est incompatible avec le Marché commun de la CEMAC et déclare l'impossibilité de la mettre en œuvre.

Article 93

Lorsque l'Etat membre retire sa notification, renonçant à sa mesure, la Commission clôture sa procédure par décision.

Article 94

Lorsque les informations reçues au soutien de la notification ou des renseignements transmis au cours de la procédure s'avèrent inexacts de façon déterminante pour la décision, la Commission peut révoquer une décision prise en vertu de l'article 93 ci-dessus.

Article 95

Lorsque la Commission demande des informations complémentaires et que celles-ci ne sont pas transmises dans les délais prescrits, prorogés après un rappel, le cas échéant ou le sont de façon insuffisante, la notification est réputée retirée. Elle en informe l'Etat membre concerné et prend une décision au titre de l'article 94 ci-dessus dans le délai imparti.

Article 96

Lorsqu'une aide a été mise en exécution sans autorisation préalable, la Commission, après avoir donné à l'Etat membre concerné la possibilité de présenter ses observations, peut prendre une décision enjoignant l'Etat membre de suspendre le versement de l'aide illégale jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de l'aide avec le Marché commun de la CEMAC.

La Commission peut prendre une décision enjoignant à l'Etat membre de récupérer provisoirement l'aide versée illégalement conformément aux modalités prévues.

Article 97

Lorsqu'une aide notifiée est déclarée incompatible avec le Marché commun et néanmoins mise en œuvre, la Commission prend une décision enjoignant l'Etat membre de suspendre l'aide illégale et de récupérer sans délai tout ou partie de fonds versés, le cas échéant.

Article 98

En cas de non-respect d'une injonction et toute autre décision de la Commission, la Cour de Justice Communautaire peut être saisie.

Article 99

Le délai prévu par l'article 84 ci-dessus pour la prise de décision de la Commission peut être prorogé d'une durée égale à celle pour l'obtention de renseignements complémentaires demandés aux Etats concernés ou

aux personnes intéressées. À ce délai, s'ajoute celui imparti au CCC pour émettre un avis, le cas échéant.

Section 5 – La prise en compte des régimes d'aides existants

Article 100

La Commission, en coopération avec les Etats membres concernés, procède au recensement et à l'examen des régimes d'aides existants à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Lorsque la Commission a des doutes sur la compatibilité du régime d'aides avec les dispositions du présent Règlement, elle en informe l'Etat concerné et l'invite à présenter ses observations.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, la Commission peut prendre l'une des décisions suivantes visant à :

- Constater la compatibilité du régime d'aides,
- Demander la modification de certaines modalités du régime des d'aides pour le rendre compatible,
- Supprimer le régime d'aides, déclaré incompatible.

Dans ce dernier cas, il n'est pas demandé la récupération de l'aide. Des modalités transitoires peuvent être convenues avec l'Etat membre concerné.

Article 101

Les Etats membres concernés sont tenus de respecter les décisions rendues par la Commission. En cas de non-respect, la procédure prévue aux articles 97 et 98 s'applique.

Sous-titre 2 – MONOPOLE LEGAL ET DROITS EXCLUSIFS

Section 1 – Les conditions d'exercice d'un monopole légal

Article 102

Les entreprises en situation de monopole légal sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles et notamment à celles relatives à l'abus de position dominante, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique et de protection de l'environnement.

Un monopole est dit légal lorsque l'Etat accorde des droits exclusifs à une entreprise privée ou publique pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services.

Les entreprises en situation de monopole doivent tout particulièrement éviter les pratiques abusives consistant notamment à :

- Pratiquer des ventes liées ;
- Imposer des conditions de vente discriminatoires ou inéquitables ;

e Procéder à un refus de vente ;

- Pratiquer des ruptures injustifiées des relations commerciales ;
- Utiliser les recettes qu'elles tirent de leurs activités soumises à monopole pour subventionner leurs activités dans d'autres secteurs.

Section 2 – Les sanctions dans les cas d'abus de monopole légal

Article 103

La Commission veille à l'application des dispositions du présent Sous-Titre. Elle adresse, en tant que de besoin, les décisions appropriées aux Etats membres, pour les informer qu'une mesure est contraire aux prohibitions édictées à l'article précédent et leur demander d'y mettre fin.

Article 104

Les infractions visées à l'article 103 ci-dessus sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du présent Règlement relatives aux ententes et aux abus de position dominante.

Sous-titre 3 – LA PREFERENCE REGIONALE DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 105

En attendant l'harmonisation complète de la règlementation des marchés publics, les Etats membres, dans les procédures de passation des marchés publics, accordent une préférence régionale aux entreprises valorisant le contenu local sous régional.

TITRE VI – LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS

Section 1 – Les recours contre les décisions de la Commission

Article 106

Les décisions prises sur le fondement du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la Cour de Justice communautaire.

Les recours sont introduits par les entreprises intéressées, les associations des consommateurs agréées et les autorités nationales en charge de la concurrence dans un délai de deux (02) mois après la notification des décisions en cause.

Article 107

Les recours ne sont pas suspensifs. Toutefois, le Président de la Cour de Justice communautaire peut ordonner un sursis à exécution d'une décision susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Section 2 – Le rôle de la Cour de Justice communautaire dans le respect des règles de la concurrence

Article 108

La Cour de Justice communautaire statue en dernier ressort sur les recours exercés contre les décisions de la Commission.

Les actions en réparation des dommages causés par les pratiques anticoncurrentielles sont portées devant la juridiction nationale.

Article 109

La Cour statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte.

Les décisions par lesquelles la Commission statue sur le sort de la concentration sont susceptibles de recours en annulation devant la Cour à l'initiative de toute personne physique ou morale qui en est destinataire, ou qui est directement et personnellement concernée.

Article 110

La Cour statue conformément à ses règles de procédure.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES, DIVERSES ET FINALES

Article 111

Les modalités d'organisation financière et administrative du CCC, en particulier s'agissant des ressources humaines, sont fixées par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Commission.

Les frais de fonctionnement du CCC sont supportés par le budget de la Communauté.

Article 112

Le délai de prescription des infractions prévues par le présent Règlement est de cinq (05) ans.

Article 113

Le CCC est institué au plus tard huit (8) mois après la signature du présent Règlement.

Article 114

Les produits des amendes, pénalités et autres sanctions pécuniaires prononcées en vertu des dispositions du présent Règlement sont recouvrés par les soins de la Commission et répartis entre la Commission de la CEMAC, le fonctionnement du CCC et l'activité des autorités chargées de la concurrence des Etats membres lorsqu'elles appliquent le droit communautaire.

Un règlement de procédure de la Commission détermine une clef de répartition des sommes ainsi recouvrées.

Que Dit La Loi ?

Article 115

Les décisions qui comportent une obligation pécuniaire à la charge des personnes autres que les Etats membres forment titre exécutoire.

Les mesures d'exécution forcées relèvent de la compétence et du droit ou des règles de procédure civile de l'Etat membre où elles ont lieu.

Le contrôle de l'autorité nationale quant à la décision se limite à la vérification de l'authenticité de l'acte produit.

Article 116

Des frais d'instruction et de procédure sont versés par les entreprises qui adressent une notification ou une plainte pour des pratiques visées au Titre II! et au Titre V du présent Règlement.

Des frais d'instruction et de procédure sont également versés par les entreprises parties aux opérations de concentration visées au titre IV.

Un règlement de procédure de la Commission établit le montant et des modalités de recouvrement des frais d'instruction et de procédure prévus au présent article.

Article 117

La Commission établit, tel que prévu à l'article 6 ci-dessus, les règlements d'application et autres textes dérivés nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Règlement.

Article 118

Tout Etat membre ou la Commission, peut soumettre au Conseil des Ministres un projet tendant à la révision du présent Règlement.

Article 119

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté. Il se substitue et abroge les Règlements n°1/99- UEAC-CM-639 du 25 juin 1999, n°4/99-UEAC-CM-639 du 18 Août 1999 et n°12/05- UEAC-639 U-CM-SE du 25 juin 2005, à compter de la mise en place effective du Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC).

À titre transitoire, la Commission exerce les compétences dévolues au Conseil Communautaire de la Concurrence.

N'Djamena, le 7 avril 2019.

Le Président, Dr. Issa DOUBRAGNE

Que Dit La Loi ?